

Ministère de l'Education
Nationale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Architecture

Service des Sites, Perspectives
et paysages
Bureau des sites naturels et
paysages

^
A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Lot dans sa séance du 22 Décembre 1943

^
A R R E T E

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du Lot la maison Issal et ses abords à Cahors parcelles cadastrales 237.238.279 à 283.292 de la Section D

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la ville de Cahors et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 20 Décembre 1945

Par déléation,
Le Directeur général de l'Architecture

R. DANIS,

Pour ampliation,
Le Chef du bureau des sites naturels
et Paysages

C. Vallée
C. VALLEE